

COMMUNE DE SONNAZ

**ARRETE N°25_VOI_08
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR
LES VOIES COMMUNALES**

Voie(s) concernée(s) : chemin des Roches

Le Maire de la commune de Sonnaz,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par l'entreprise France Clôture Environnement (FCE) en date du 18 février 2025 représentée par M. Florian GIRARDOT,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise FCE, située à : Le Mont – 25270 LEVIER, réalisera des travaux de réfection de la clôture d'autoroute.

La durée des travaux est fixée à 2 jours à compter du 25 février 2025, soit jusqu'au 27 février 2025 inclus.

Article 2 : L'arrêté concerne la portion du chemin des Roches **qui longe l'A41 et qui se situe, en amont, au droit de l'intersection chemin des Roches – chemin des Buissières et en aval, après l'entrée de la carrière. L'accès à la carrière doit être maintenu libre.**

Sur la portion de route déterminée ci-dessus, les deux voies de circulation sont supprimées pour permettre le bon déroulement des travaux. La circulation sera interdite pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire (route barrée).

Article 4 : Le cas échéant, la remise en état de la chaussée se fera de la façon suivante : après les travaux, réalisation d'un enrobé à froid et, trois mois plus tard, reprise de la chaussée par un enrobé à chaud.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 20 février 2025
Le Maire,
Daniel ROCHAIX

